

MINISTERE DES HYDROCARBURES

**MINISTERE DU COMMERCE ET DES
APPROVISIONNEMENTS, DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES,
CHARGE DE L'ARTISANAT**

ARRETE N° 4 5 5 0 DU 9 Août 2002
**FIXANT LES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS CONTROLES DU
MARCHÉ INTERIEUR**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES, CHARGE DE L'ARTISANAT,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de ré-exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, et notamment les articles, 8 à 15, 32 à 39;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2002-263 du 1^{er} août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETEMENT

Article premier. En application du décret n°2002-263 du 1^{er} août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, le présent arrêté fixe :

- Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers en sigle PED;



- les postes de la structure des prix autres que le prix d'entrée de distribution en sigle PED ;
- les prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers contrôlés sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution en sigle PED par produit sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| ▪ Carburant auto : | 136,70 francs CFA par litre |
| ▪ Pétrole lampant : | 142,71 francs CFA par litre |
| ▪ Jet A1 national : | 124,71 francs CFA par litre |
| ▪ Gazole : | 124,65 francs CFA par litre |
| ▪ Fiouls 180 : | 75,59 francs CFA par litre |

Article 3 : Les postes de la structure de prix autres que les prix d'entrée de distribution, les frais financiers sur stocks de sécurité, la fiscalité et les prix de vente plafond des produits pétroliers contrôlés sont fixés ainsi qu'il suit:

- | | |
|--|---|
| ▪ Frais de passage dans les dépôts | 20 francs cfa par litre |
| ▪ Coût de transport massif : | 45 francs cfa par litre sur la base d'un transport route, fluvial et ferré |
| ▪ Pertes en logistique : | 0,5% du PED augmenté des frais de passage dépôt et du coût des transports et marges distribution. |
| ▪ Marge de distribution et commercialisation : | 50 francs cfa par litre |
| ▪ Taux monétaire des frais financiers sur stocks de sécurité : | 16,50 % du PED |
| ▪ Marge revendeur : | 12 Fcfa par litre pour l'essence et 10 francs cfa sur les autres produits |
| ▪ Coût de transport terminal : | 15 francs cfa par litre pour le Fuel Oil et 12 francs cfa par litre pour tous les autres produits |
| ▪ Financement de l'audit environnemental : | 0.25% du PED |
| ▪ Impôts et taxes : | TVA sur Frais de passage et transport massif et terminal ;
TVA sur produit |

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers contrôlés du Marché Intérieur sont fixés ainsi qu'il suit

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| ▪ Carburant auto : | 425 francs cfa par litre |
| ▪ Gazole : | 285 francs cfa par litre |
| ▪ Pétrole lampant : | 270 francs cfa par litre |
| ▪ Fiouls : | 240 francs cfa par litre |
| ▪ Jet A1 national : | 220 francs cfa par litre |
| ▪ Gaz de pétrole liquéfié : | 480 francs cfa par Kilogramme |
| ▪ Gazole soutes nationales | 285 francs cfa par litre |
| ▪ Fiouls soutes nationales : | 240 francs cfa par litre |



Article 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

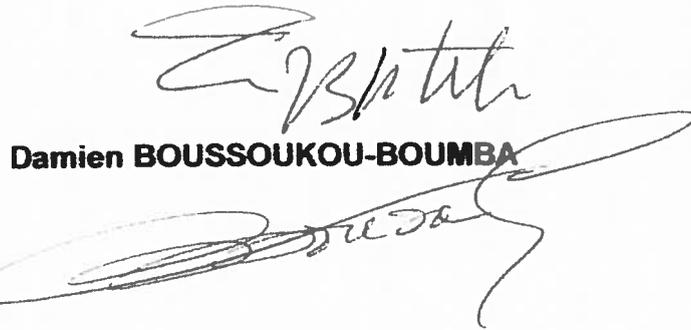
AS

Fait à Brazzaville le 9 Août 2002



Mathias DZON

Jean-Baptiste TATI LOUTARD



Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA